Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès payant



Définition et obligations de surveillance

« Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique » (art D. 322-12 du code du sport – CS)

Toute baignade d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire (Art L. 322-7 du CS).

Les personnels pouvant assurer **la surveillance aquatique** sont titulaires (art D. 322-13 CS) :

- D'une qualification conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS), ou ;
- Du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Ces qualifications sont soumises à recyclage et sont valides jusqu'au 31/12 de l'année N+5 de l'obtention du diplôme ou du recyclage.

A défaut de recyclage, les MNS et les titulaires du BNSSA perdent leurs prérogatives respectives.

Autres obligations administratives pour exercer:

- Les MNS doivent posséder une carte professionnelle en cours de validité et cette dernière soit mise à jour lors l'obtention de l'attestation de réussite du Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur (CAEPMNS) (art L. 212-11 CS).
- Les titulaires du BNSSA doivent se déclarer annuellement auprès des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de leur lieu d'activité principale. Comme pour les éducateurs sportifs, cette déclaration permet de contrôler l'honorabilité du demandeur (art L. 212-9 et D. 322-13 CS)
- de leur **recyclage annuel** de la formation aux Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1). **Cas exceptionnel**, les certificats de compétence délivrés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2025 (Arrêté du 27 octobre 2023 portant prorogation des attestations de formation continue dans le domaine des premiers secours pour les années 2023 et 2024).

La surveillance aquatique ...des spécificités

La surveillance aquatique est une tâche à part entière, distincte des tâches pédagogiques ou de toute autre tâche matérielle.

Il n'existe pas de textes réglementaires fixant le nombre de personnes nécessaires à la surveillance. Cependant, l'ensemble du bassin (ou des bassins) doit être surveillé. Les modalités de cette surveillance sont prévues dans le plan d'organisation de surveillance et des secours (POSS).

L'organisation et le fonctionnement doivent garantir une surveillance **constante** (art L. 322-7 du CS), **exclusive**, **vigilante**, **active** et **assurée avec autorité**.

Version Janvier 2025

1

L'enseignement d'une discipline (aquagym, natation, etc.) par un MNS signifie que celui-ci assure la sécurité des personnes qui bénéficient de cet enseignement. Le MNS en situation d'enseignement ne peut donc assurer la surveillance du bassin pour les autres nageurs de l'établissement.

Un système de vidéosurveillance, s'il contribue à améliorer la sécurité des baignades d'accès payant, peut être intégré dans le plan d'organisation de la surveillance et de secours (POSS). Toutefois, la vidéo surveillance ne saurait remplacer la surveillance constante et active de l'ensemble des bassins par du personnel qualifié.

Le POSS : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Les établissements de baignade d'accès payant doivent élaborer un POSS (Art D. 322-16 et A.322-12 à 17 du CS).

Celui-ci regroupe l'ensemble des mesures de prévention, de planification des secours, de procédures d'alarme et des mesures d'urgence.

Il précise notamment le descriptif des installations, les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public, le matériel de secours disponible, les moyens de communication de l'établissement ainsi que son fonctionnement général : les horaires d'ouverture au public et les types de fréquentation.

Le POSS fixe, en fonction de la configuration de l'établissement et pour chaque plage horaire identifiée :

- Les modalités d'organisation de surveillance ;
- Le nombre de personnes chargées de garantir la surveillance;
- Le nombre de personnes chargées de les assister et leurs qualifications;
- Le nombre maximum de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant (Fréquentation Maximale Instantanée ou FMI).

Le POSS dont un exemple de présentation est proposé à l'annexe III-10 CS, comprend à minima

l'ensemble des éléments suivants (art A. 322-13 CS) :

- 1° Un descriptif accompagné d'un plan d'ensemble des installations situant notamment
 :
 - Les bassins, toboggans et équipements particuliers ;
 - Les zones de surveillance ;
 - Les postes de surveillance ;
 - L'emplacement des matériels de recherche, de sauvetage et de secours ;
 - Les lieux de stockage des produits chimiques
 ;
 - Les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
 - Les moyens de communication intérieure et les moyens d'appel des secours extérieurs ;
 - Les voies d'accès des secours extérieurs ;
- 2° Les caractéristiques des bassins et des zones d'évolution du public;
- 3° L'identification du matériel de secours disponible pendant les heures d'ouverture au public;
- 4° L'identification des moyens de communication dont dispose l'établissement.
- Il comprend également un descriptif du fonctionnement général de l'établissement, à savoir notamment :
 - Les horaires d'ouverture au public ;
 - Les types de fréquentation et les moments de forte fréquentation prévisibles.

En complément la norme AFNAO NF S52-014 d'application volontaire vient préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement en lien avec la surveillance des piscines à usage public : Cette norme est gratuitement téléchargeable <u>ICI</u>.

Le POSS <u>doit être connu de tous les personnels</u> de l'établissement et un extrait de ce plan est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins (art A. 322-16 et A. 322-17 CS).

L'organisation d'exercices périodiques de simulation est recommandée pour permettre l'entraînement des personnels aux opérations d'alarme, de recherche et de sauvetage (art A. 322-15 du CS).

Un exemplaire du POSS doit être transmis deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification au préfet du département d'implantation (en pratique au SDJES) qui en accuse réception (art D. 322-16 CS).

Le règlement intérieur

Les établissements de baignade d'accès payant doivent disposer d'un règlement intérieur comprenant <u>à minima</u> les mentions suivantes (art A. 322-6 et annexe III-8 CS) :

- Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents);
- Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages ;
- Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés;
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus;
- Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air;
- Il est interdit de cracher;
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement ;
- Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.;
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet;
- L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de noncontagion.

Le poste de secours

Le matériel de première urgence doit être identifié dans le cadre du POSS, il est **préconisé** de disposer de :

- Nécessaire médical de premier secours ;
- Brancard à manches rigides avec têtière réglable et pieds;
- Appareil de réanimation 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débilitre, 1 ballon auto remplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation);
- Couverture métallisée ;
- 1 collier cervical (adulte-enfants);
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées.
- •

Les moyens de communication sont identifiés dans le cadre du POSS (téléphone de secours). Il est fortement recommandé que ce téléphone communique directement avec l'extérieur, sans passer par un standard et soit installé à proximité du ou des bassins avec un panneau indiquant les principaux numéros de téléphone des différents organismes de secours.

Pour rappel, un défibrillateur automatisé externe (DAE) est obligatoirement accessible dans les piscines couvertes et dans les piscines découvertes pouvant accueillir plus de 300 personnes (décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018). Ce matériel est fortement préconisé dans tous les autres types de baignades.

Obligations générales et spécifique d'hygiène et de sécurité

Tout EAPS doit prévoir un tableau d'affichage **visible de tous** comprenant une copie (Art R. 322-5 du code du sport)

 Des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement;

3

- De l'attestation de stagiaire délivrée par le SDJES dans le cadre de la préparation d'un diplôme permettant d'enseigner, encadrer ou animer une activité physique ou sportive ou d'entraîner ses pratiquants;
- Des diplômes des personnes titulaires du BNSSA;
- Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement, notamment un extrait du POSS et le règlement intérieur (art A. 322-17 CS);
- De l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des publics, pratiquants de l'activité physique et sportive;
- Une affiche présentant une information sur les dispositifs permettant de recueillir des signalements, d'orienter et d'accompagner les personnes s'estimant victimes ou témoins de situations « susceptibles » d'être qualifiées de violences physiques ou morales ou des situations de maltraitance : modèle à télécharger sur https://entreprendre.servicepublic.fr/actualites/A18276 (art R.322-5 CS).
- Un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence, notamment le 119 (art. R. 322-5 CS et art L 226-8 du CASF).
- Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément (art A. 322-20 CS);
- Les profondeurs d'eau minimales et maximales dans chaque bassin, visibles de la plage (art A322-25 CS).
- La température de l'eau des bassins ;
- Les résultats des analyses d'eau journalières ;
- Les résultats des analyses d'eau réalisées mensuellement par l'Agence Régionale de Santé.

 La fréquentation maximale instantanée (qui est précisée dans le POSS et peut varier en fonction des périodes ou des conditions).

L'établissement doit répondre notamment aux conditions suivantes :

- Avoir une trousse de secours pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours. Elle est placée proche des bassins (art. R. 322-4 CS).
- Un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles (art A. 322 -7 CS)
- L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs (art A322-21 CS).
- Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher. Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur (art A.322-23 CS).
- Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours (art A.322-24 CS).
- Les plots de départ ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre (art A.322-25 CS).
- Les pataugeoires sont des bassins destinés aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin. Elles sont soumises à une surveillance continue et active (art A.322-26 CS).
- L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès. La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de

la circulation des usagers et éviter les bousculades. Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique. L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois. La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation (art A.322-35 CS).

- Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger. En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins. Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public. Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser (art A.322-35 CS).
- Déclarer tout accident grave (ou situations présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants) auprès du préfet de département (art. R. 322-6 du CS).

Les obligations techniques

Les piscines et baignades d'accès payant sont soumises à la vérification des garanties d'hygiène, techniques et de sécurité de leurs équipements (art. A. 322-18 à A. 322-41 du CS)

Ainsi, il convient notamment de vérifier par tout moyen pertinent et adapté le respect des dispositions du code du sport, notamment dans ses articles A. 322-19 et suivants (profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin, caractéristiques du sol, entrée et sortie d'eau, etc.) et A. 322-27 (bouches de reprise des eaux).

Il peut être demandé au MNS de vérifier la bonne fixation des grilles de protection des bouches de reprise des eaux.

Il est également possible d'identifier les dates

auxquelles les vidanges du bassin seront effectuées afin de vérifier in situ la fixation des bouches de reprise des eaux.

Les établissements de bain doivent être munis d'une commande, très accessible, d'arrêt d'urgence et de coupure des fluides. L'emplacement de cette sécurité doit impérativement être connu du personnel de la piscine.

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation : plongeoir, toboggan, piscine à vagues, etc.

Tout élément de suivi et d'entretien du bassin peut être utilement demandé à l'exploitant de l'établissement.

Qualité de l'eau et obligations administratives particulières aux baignades

L'évaluation de la qualité et le classement de l'eau de baignade sont effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à partir d'analyses réalisées conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les résultats de ces analyses sont, in fine, transmis au responsable de la baignade ainsi qu'au maire.

Un extrait du POSS est affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure du bain. Les usagers doivent pouvoir prendre connaissance des dispositions de procédure d'alarme. Les consignes doivent être clairement et simplement énoncées (Article A. 322-17 du CS).

Le règlement intérieur précise les règles d'usage et de comportement à l'adresse du public.

L'exploitant doit contrôler la qualité de son eau à minima 1 fois par jour (fréquence de contrôle minimale qui varie en fonction des installations). Cet autocontrôle permet de vérifier le bon fonctionnement des installations et de mettre en place les mesures correctives pour améliorer la qualité des eaux.

Les analyses, les températures, et la FMI : Ces résultats sont affichés journellement, accompagnés du rapport et des conclusions établis par la Délégation Territoriale ARS sur la tenue et le fonctionnement de l'établissement.

Enfin, les profondeurs minimales et maximales d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient lisibles depuis les plages et les bassins.

Le titre de Maître-Nageur Sauveteur

Les qualifications donnant le titre de MNS :

- Pour le ministère chargé des sports :
 - Diplôme d'Etat de MNS (n'est plus délivré) ;
 - BEES option « activités de la natation » (n'est plus délivré);
 - BP JEPS « activités aquatiques (n'est plus délivré) assorti du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » (CS-SSMA);
 - BP JEPS « activités aquatiques et de la natation » ;
 - DE JEPS et DES JEPS « natation course »,
 « natation synchronisée », « water-polo » et
 « plongeon » assorti du CS-SSMA ;
 - DE JEPS « triathlon et disciplines enchainées » assorti du CS-SSMA.
- Pour le ministère de l'enseignement supérieur :
 - Licence STAPS « entraînement sportif » spécialité « activités aquatiques » couplée à l'unité d'enseignement sauvetage et sécurité en milieu aquatique (UE-SSMA);
 - Licence professionnelle STAPS « animation, gestion et organisation des APS » spécialité « activités aquatiques » couplée à l'UE-SSMA;
 - Licence STAPS « éducation et motricité » couplée à l'UE-SSMA.
 - Licence STAPS « activité physique adaptée et santé » couplée à l'UE-SSMA.
 - DEUST STAPS « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles » spécialité « activités aquatiques » couplée à l'UE-SSMA.

Ne peuvent se prévaloir du titre de MNS les titulaires des certifications « multisports » autre que celles mentionnées ci-dessus telles que : DEUG STAPS, BP JEPS APT et BEES APT...

Textes de référence

<u>Code du sport</u>: Art R. 322-18; Art D. 322-11; Art A. 322-4 à Art A. 322-41;

<u>Code de la santé publique</u> : Art L. 1332-5 ; Art D. 1332-21 ; Art D. 1332-14 à D. 1322-38 ; Art L. 1321-5

Version Janvier 2025

6